



LE GUIDE DES LEGS

En faisant un legs à Médecins du Monde, vous participez à la construction d'un édifice. Cet édifice Médecins du Monde, bénévoles et donateurs le construisent ensemble jour après jour.

1. Pourquoi faire un testament?

Lorsqu'une personne meurt sans testament, les biens sont transmis aux héritiers désignés par la loi. Si cette personne décédée n'a plus de famille, ses biens reviennent automatiquement à l'État.

2. Comment faire son testament?

Il existe deux formes principales de testament.

Le testament olographe

Il doit être écrit dans sa totalité, daté et signé de la main du testateur lui-même, sinon il sera nul. Il peut être écrit sur n'importe quel papier, en n'importe quelle langue. Le testament olographe est, de loin, le plus utilisé. Il présente des avantages évidents: il est d'une extrême simplicité, il peut demeurer secret et ne donne lieu à aucun frais. Il n'est toutefois pas sans risque, dans la mesure où, si simples soient ses formes, elles doivent être respectées à la lettre. Or, il arrive souvent que le style insuffisamment clair et précis des testaments donne lieu à des ambiguïtés d'interprétation. Pour échapper à ces risques, le donateur peut se faire aider par son notaire dans la rédaction d'un projet de testament.

le testament authentique

Il est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins; il est dicté par le testateur. Ce testament offre certains avantages. En effet, ni son contenu ni sa forme ne pourront être contestés et sa date est certaine, ce qui est essentiel lorsque plusieurs testaments existent.

3. Qui peut faire un testament?

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans qui peut disposer de ses biens par testament. Deux personnes ou plus ne peuvent, sous peine de nullité, faire leur testament par un seul écrit.

En cas de pluralité de testaments, les dispositions les plus récentes n'excluent que les dispositions les plus anciennes qui sont en contradiction avec les dispositions récentes. Les autres dispositions restent valables.

Le legs nul, révoqué ou caduc est réputé non écrit, c'est à dire considéré comme n'ayant jamais été fait. Toute personne ayant testé peut, par précaution, confier un double de son testament à un tiers concerné par ce dernier et de bonne foi.

Il est même souhaitable pour le testateur d'informer des personnes de son entourage qu'il a rédigé un testament et préciser entre les mains de quel notaire il a été déposé.

Sachez que le notaire est tenu, sauf opposition expresse du testateur, de mentionner le dépôt du testament, en toute discrétion au Registre central des Testaments, lequel registre peut être consulté après le décès d'une personne par le notaire qui s'occupe de la succession afin de vérifier l'existence de testaments au nom de la personne décédée.

4. Est-il possible de léguer ou de donner la totalité ou une partie de mon patrimoine à Médecins du Monde?

Si vous n'avez pas d'héritier réservataire (enfants, petits enfants, grands-parents ou parents) vous avez le droit de léguer ou de donner la totalité ou une partie de votre patrimoine à Médecins du Monde. Si vous avez des héritiers, vous pouvez léguer à Médecins du Monde la "quotité disponible" c'est à dire votre patrimoine moins la part réservataire destinée à vos héritiers.

5. Que se passera-t-il après le décès?

Le testament doit être remis par celui qui le détient à un notaire. Après lecture du testament, le notaire informe l'ensemble des bénéficiaires de la succession. Le Conseil d'administration de Médecins du Monde se réunira pour décider de l'acceptation de ce legs.

6. Puis-je revenir sur mon testament et annuler mon legs?

A tout moment, il vous est possible de revenir sur votre testament et d'annuler votre legs. Pour cela, il suffit de rédiger un nouveau testament annulant explicitement vos dispositions antérieures.

7. Puis-je moi-même décider de l'utilisation de mon legs ?

Le testateur peut spécifier dans son attestation l'affectation de son legs (ex: Legs pour un projet spécifique). Le testateur peut également discuter avec l'association de l'affectation de son don. Ainsi, grâce à une affectation bien formulée, le testateur peut être sûr que le legs sera bien utilisé selon ses vœux.

8. L'association Médecins du Monde doit-elle payer des droits de succession en cas de legs par testament?

Oui, mais les droits de succession et de mutation par décès sont réduits à 8,8% pour les legs faits à Médecins du Monde, quel qu'en soit le montant.

9. Comment m'assurer que mon legs ou que ma donation seront bien utilisés ?

Médecins du Monde est très vigilant quant à l'utilisation de l'argent des donateurs. En plus des dispositions légales, l'association se dote de moyens supplémentaires afin de garantir à ses donateurs un haut niveau de transparence. Les comptes de notre asbl sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, le cabinet Hermant Dodemont & Co (69-71, avenue Adolphe Lacomblé à 1030 Bruxelles), membre du réseau Urbach Hacker Young International.

Médecins du Monde adhère au code éthique de l'association pour une Éthique dans les Récoltes de Fonds (A.E.R.F). Ce code interdit un certain nombre de pratiques "commerciales", impose des règles déontologiques et vise la transparence financière des associations.

Médecins du Monde s'est engagé à utiliser pour les besoins du siège au maximum 20% des dons. Les 80% restants sont donc effectivement attribués aux missions.

L'argent sur le terrain est géré par un administrateur mandaté par Médecins du Monde. Cet administrateur doit chaque mois rendre des comptes au siège de l'ONG, factures à l'appui. Il est suivi en permanence par le responsable de mission.

Pour plus de renseignements sur la possibilité de léguer vos bien à Médecins du Monde, contactez Jean-Claude Vitoux au 02 648 69 99 ou par e-mail: jcl.vitoux@medecinsdumonde.be.